

Acte pour donner aux divers collèges électoraux de cette province une représentation proportionnée à leur population respective.

**A**TTENDU qu'il est juste que la représentation du peuple de cette province dans l'assemblée législative soit autant que possible proportionnée à la population des divers collèges électoraux, sans toutefois priver aucune place qui peut maintenant en vertu de la loi se faire représenter dans l'assemblée législative, de son droit d'élire un membre : à ces causes, sa majesté, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A la première élection générale des membres de l'assemblée législative qui aura lieu après le prochain recensement de la province, et à chaque élection générale subséquente, la représentation du peuple de cette province dans l'assemblée législative sera répartie comme suit, parmi les divers comtés, divisions, cités et villes qui ont droit aujourd'hui d'élire un membre ou des membres de l'assemblée législative :

Proportion de membres après le prochain recensement.

Chaque comté, division, cité ou ville dont la population n'excèdera pas vingt mille âmes d'après le recensement général de la province alors dernier élira un membre ;

Elira deux membres, si d'après ce même recensement, sa population excède vingt mille, mais ne dépasse pas trente mille âmes ;

Elira trois membres, si d'après le dit recensement, sa population excède trente mille, mais ne dépasse pas quarante-cinq mille âmes ;

Elira quatre membres, si d'après tel recensement, sa population excède quarante-cinq mille, mais ne dépasse pas soixante mille âmes ;

Et en élira cinq, si, d'après tel recensement, sa population excède soixante mille âmes ; et les writs d'élection seront conséquemment émis pour l'élection d'un, deux, trois, quatre ou cinq membres, selon le cas.

II. S'il est fait quelque recensement général de la province durant un parlement, le nombre des représentants qu'aura droit d'élire chaque comté, division, cité ou ville ne sera pas dérangé par tel recensement avant l'élection générale alors prochaine des membres de l'assemblée législative pour un nouveau parlement.

Quant au recensement fait durant un parlement.

III. Le présent acte n'affectera aucunement les limites d'aucun comté, division, cité ou ville pour les fins de la représentation dans l'assemblée législative.

Cet acte ne changera pas les limites actuelles.